

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES
(Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 227

présenté par
M. Giraud, M. Bianco, M. Launay, M. Brottes,
M. Nayrou, M. Bonrepaux, M. Migaud
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 37

I. – Après l’alinéa 89 de cet article, insérer l’alinéa suivant :

« 3° bis Afin de tenir compte des travaux de modernisation réalisés sous maîtrise d’ouvrage publique dans les réseaux collectifs d’irrigation en vue d’économiser la ressource en eau, le montant de la redevance due pour l’irrigation sous pression ne pourra pas excéder le montant qui aurait été dû pour l’irrigation gravitaire. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« La perte de recettes pour les agences de l’eau est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si le projet était conservé en l’état, les redevances pour prélèvement d’eau deviendraient exorbitantes pour les réseaux collectifs d’irrigation sous pression, y compris sur les zones où des programmes de reconversion ou de modernisation (passage du gravitaire à l’aspersion ou à l’irrigation localisée, par exemple) ont été entrepris avec l’aide de l’État, de l’Union Européenne, des Agences de l’Eau et des collectivités locales, et ce afin d’économiser la ressource et d’améliorer l’état des cours d’eau. Le projet de loi actuel aboutirait à pénaliser très fortement les agriculteurs qui ont fait l’effort de se moderniser et qui supportent donc des coûts de l’eau déjà très élevés en particulier dans nos zones méditerranéennes où les surfaces irriguées sont restées stables depuis les années 1960, les investissements réalisés ayant consisté à moderniser les périmètres.

De plus, les études réalisées en zone méditerranéenne sur le devenir des eaux prélevées par les canaux démontrent que, malgré les modifications de mode d'irrigation à la parcelle, les impacts positifs sur l'environnement et la réalimentation des nappes sont préservés grâce au maintien en eau du canal principal ainsi que des branches secondaires et tertiaires des réseaux.

Cet amendement propose donc que le niveau des redevances soit plafonné au niveau de la redevance « forfaitaire » du mode d'irrigation gravitaire.